

Bureau du 27 février 2006

Décision n° B-2006-4042

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type PLS auprès de Dexia crédit local aux conditions suivantes :

- montant : 1 404 989 €,
- durée : 30 ans précédée d'une phase de mobilisation des fonds de 12 mois,
- taux d'intérêt : 3,50 %. Indexation à 100 % sur le livret A. Le taux d'intérêt en vigueur est révisé à chaque variation du taux du livret A,
- périodicité trimestrielle,
- amortissements progressifs,
- commission d'engagement : 0,10 % du capital emprunté,
- remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 2 % du capital remboursé par anticipation.

Le prêt est destiné à financer l'acquisition d'un terrain situé 82-84, rue de la République à Vaulx en Velin et peut être garanti à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon à hauteur de 100 % d'un prêt de 1 404 989 € à contracter auprès de Dexia crédit local aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Dexia crédit local et l'Opac du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,